



A DEFAUT DE GARANTIE DE PAIEMENT, PAS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ TRAVAUX POUR ABANDON DE CHANTIER !

Le maître de l'ouvrage doit délivrer une garantie de paiement à son entreprise dès lors que les travaux confiés excèdent un coût global de 12 000 euros HT par application de l'article 1799-1 du code civil.

Le texte est d'ordre public ; il n'est pourtant pas toujours respecté, en pratique.

Ce qui peut ne pas être sans poser problèmes.

Confronté à une entreprise qui exigeait la fourniture de cette garantie de paiement et d'être payé de ses travaux, un maître d'ouvrage a imaginé résilier son marché pour abandon de chantier.

En réalité, l'entrepreneur était, par application du texte susvisé, justifié à refuser de poursuivre le contrat et la rupture de celui-ci a donc été jugée abusive [Civ., 3^{ème}, 29 mars 2018, n°17-17-14612].

La décision rendue confirme encore une réalité tout autant pratique que juridique : en l'absence de garantie de paiement, un maître de l'ouvrage aura bien des difficultés à se séparer d'une entreprise aux motifs pris des retards par elle cumulés dans l'exécution de ses travaux ou de son abandon du chantier.

Comme il aura bien du mal, encore, à ne serait-ce que tirer argument de ses retards à l'encontre de l'entrepreneur qui, pour autant, aura pu être défaillant.